

DECRET N° 81-300 du 29 Septembre 1981

portant nomination de Juges Professionnels à la Cour Populaire Centrale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi 65-3 du 20 Avril 1965 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- VU la Loi 65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents ;
- VU l'ordonnance 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi 81-004 du 23 Mars 1981 portant organisation judiciaire ;
- VU la lettre N° 522/ANR/CP/P du 3 Août 1981 portant Avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur la nomination des Juges Professionnels à la Cour Populaire Centrale et au Parquet Populaire Central ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Septembre 1981,

DECRETE :

Article 1er. - Le Camarade CODJIA Maurille, Magistrat, est nommé Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Populaire Centrale.

Article 2. - La Camarade POGNON Elisabeth née EKOUE, Magistrat, est nommée Juge Professionnel à la Chambre Judiciaire de la Cour Populaire Centrale.

Article 3. - Le Camarade Alexandre PARAISSO, Magistrat, est nommé Président de la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale.

Article 4. - Le Camarade ASSOGBA Abalo Pierre, Administrateur Civil, est nommé Juge Professionnel à la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale.

Article 5. - Le Camarade AWANOU Agossavi Paul, Magistrat, est nommé Président de la Chambre des Comptes de la Cour Populaire Centrale.

Article 6. - Les Camarades AMOUSSA Madjèbi Mouazinou et HOUSSOU Henri Aimé, Administrateurs Civils, sont nommés Juges Professionnels à la Chambre des Comptes de la Cour Populaire Centrale.

Article 7. - Avant d'entrer en fonction les intéressés doivent prêter le serment prévu par la Loi.

Article 8. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de prise de fonction de chacun des intéressés, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 Septembre 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice Populaire,

pour le Ministre des Finances,  
absent, le Ministre de l'Informa-  
tion et de la Propagande chargé  
de l'intérim,

Michel ALLADAYE

Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : PR 8 CPC 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPF 2 MJP et ses Sections 20 MF 5 autres Ministères 19 ANR 6 DPE - DAJL - INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI - Gde Chanc. 3 IB - DCF - Solde 12 Trésor 4 DI 4 CSM 10 Intéressés 6 DAN - BN - UNB - FASJEP 8 BCP 1 JORPB 1.-